



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

## Régie de l'énergie du Québec

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour  
l'année tarifaire 2005-2006

**R-3541-2004**

**Mémoire portant sur la modification des articles  
qui traitent des puissances minimales à facturer et des primes de  
dépassement pour certains usages d'exception  
UMQ-1, Document-1**

**Annexe 1**

**7 octobre, 2004**

**Préparé par Yves Hennekens  
Pour l'Union des municipalités du Québec**

***YHC***  

---

***Environnement***

**Annexe 1**  
**Convention additionnelle au contrat d'électricité**  
**entre Hydro-Québec et la Ville de Montréal**

Montréal, le 6 août 1999

Monsieur Michel Gagné ing.  
Chef de section  
Usine de production des eaux  
31, rue Joseph  
Verdun (Québec)  
H4G 1H8

✓

Roger Chouinard  
Délégué commercial  
DP Ventes Grandes entreprises  
1010, rue Ste-Catherine ouest, 8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)

Tél. : (514) 392-8015  
Fax : (514) 392-8805

**Objet : Convention additionnelle au contrat d'électricité**

Monsieur,

Nous vous informons qu'Hydro-Québec ne reconduit plus la convention additionnelle signée en 1994.


La principale raison d'être de cette convention soit de faciliter l'opération du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pendant cette période est caduque. En effet, depuis ce temps, plusieurs travaux ont été réalisés et présentement Hydro-Québec est en mesure de desservir adéquatement les abonnements énumérés dans cette convention.

De plus, depuis le 2 mars 1998, la Régie de l'Énergie a juridiction pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec (article 48). Ainsi, si Hydro-Québec veut soustraire un client à la facturation de la pointe maximale prévue à l'article 107 du règlement tarifaire, cette dérogation doit faire l'objet d'une approbation par la Régie.

Soyez assurés qu'Hydro-Québec prend tous les moyens pour assurer la continuité du service de vos sites et dernièrement, nous avons modifier le rang de priorité du rétablissement de l'électricité.

Nous connaissons tous l'importance de l'alimentation électrique de ces sites et l'amélioration de continuité de service s'inscrit dans un processus en continu.

Nous demeurons à votre disposition pour de plus amples informations.

  
Roger Chouinard

RC/II

c.c. Michel Saindon  
Bernard Massé  
Jacques Lapierre  
André Jobin

**Hydro  
Québec**

Le 1er novembre 1996

Ville de Montréal  
3161, rue Joseph  
Verdun (Québec)  
H4G 1H8

À l'attention de M. Robert Millette

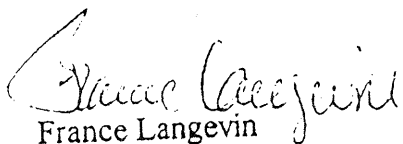
**Objet: Convention additionnelle au contrat d'électricité - Ville de Montréal**  
**Numéros de compte - 224194-123010 et 213667-500002**

Monsieur,

La présente a pour but de répondre à votre demande du 17 octobre dernier concernant le sujet mentionné ci-haut. Bien que la convention additionnelle devrait s'appliquer en cas de bris de l'équipement à une usine et avec notre accord, nous vous informons que nous acceptons votre demande.

En effet, après avoir discuté avec vous de la nature de votre entretien, lequel a pour but d'installer un dispositif de protection de vos équipements en cas de panne électrique, nous en sommes venus à la conclusion que la convention pouvait être utilisée dans un tel cas. Cependant, nous désirons vous préciser que cette entente ne doit pas être utilisée à outrance puisqu'il s'agit d'un avantage considérable que nous avons accepté de poursuivre compte tenu du caractère primordial de vos installations pour la population.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



France Langevin  
Ingénieure en énergétique  
Secteur Sud  
Téléphone : (514) 599-5790  
Télécopieur: (514) 599-5402

c.c. Sylvie Léveillée (Fact. G.E.)

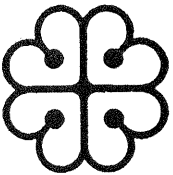
Ville de Montréal

Service du génie  
Usine Atwater

3161, rue Joseph  
Verdun H4G 1H8  
Tél.: (514) 872-3412  
Télécopieur: 872-3597

Le 29 novembre 1995

M. Danny Deschênes  
Hydro-Québec  
600, rue Fullum, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2K 4R4



Objet: Convention additionnelle au contrat d'électricité  
Usine de filtration et de pompage d'eau potable de  
de la ville de Montréal

Monsieur,

Tel que vous le mentionniez dans votre lettre du 20 novembre 1995, la station de pompage Closse ne fait pas partie des installations incluses dans la convention additionnelle au contrat d'électricité.

Cependant, l'esprit de cette convention demeure de faciliter mutuellement les opérations de nos réseaux respectifs. Comme les stations de pompage de la ville de Montréal sont interreliées, elles devraient toutes être incluses dans l'entente.

Ainsi, nous désirons ajouter à la présente convention, les stations de pompage Closse (no 223336-004203) et Vincent d'Indy (no 212162-403001).

Veillez recevoir nos salutations distinguées.

Robert Millette, ing.

RM/st

c.c. Michel Gagné, ing. ✓



**CONVENTION ADDITIONNELLE AU  
CONTRAT D'ÉLECTRICITÉ**

des usines de filtration et de pompage d'eau potable situées:

- 3161 rue Joseph, Verdun (Usine Atwater - Tarif L)
- 8585 de La Vérendrye, Ville Lasalle (Usine des Baillets - Tarif L)
- 815 McGregor, Montréal (Usine McTavish - Tarif L)
- 6200 Darlington, Montréal (Station de Châteaufort - Tarif M avec compteur Grande Entreprise)

CONVENTION ADDITIONNELLE AU CONTRAT D'ÉLECTRICITÉ faite et  
passée à Montréal, province de Québec, le 1er jour de juin 1994.

**ENTRE:** VILLE DE MONTRÉAL, 700 rue St-Antoine est, Montréal, Québec.

ci-après appelé "le CLIENT"

**ET:** Hydro-Québec, une société constituée en vertu de la loi sur Hydro-Québec (L.R.Q. CH.5), ayant son siège social au 75 René-Lévesque ouest, en la Ville de Montréal, Québec, agissant ainsi par ses représentants dûment autorisés aux fins des présents et ci-après appelée le "DISTRIBUTEUR".

1. TERME

La présente convention est en vigueur à compter du 1er juin 1994 jusqu'au 1er juin 1999.

2. TARIFS ET CONDITIONS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

La fourniture et la livraison de l'électricité en vertu des contrats existants des quatre usines faisant l'objet de la présente convention sont faites selon les tarifs et conditions établies par les contrats respectifs et les règlements du distributeur qui s'appliquent.

Cependant, dans le but de faciliter les opérations du réseau du distributeur et du client, les deux parties conviennent mutuellement de ce qui suit:

A la demande du distributeur et avec l'accord du client, le client s'engage à diminuer la puissance d'une ou de plusieurs usines pour une période prédéterminée. Afin de ne pas pénaliser le client, le distributeur ne tiendra pas compte de la pointe maximale aux usines affectées au cours de cette période.

Dans le cas d'un bris de l'équipement à une usine du client et à la demande de celui-ci et avec l'accord du distributeur, le client peut augmenter pour une période prédéterminée la capacité de pompage des autres usines afin de répondre à la demande d'eau potable du réseau de la Ville de Montréal. Pour cette période, le distributeur s'engage à ne pas tenir compte de la pointe maximale aux usines qui seront affectées.

En foi de quoi le distributeur et le client, agissant par leurs représentants dûment autorisés, ont signé la présente convention sous le sceau de leur société, au jour et à l'année mentionnés en premier lieu ci-haut.

LE CLIENT Jeannine Lebaron  
 TITRE Présidente  
 TÉMOIN [Signature]  
 DATE 23-06-94

LE DISTRIBUTEUR	<u>[Signature]</u> Yves Gingras	<u>[Signature]</u> Léonard Watkins
TITRE	<u>Gérant-Secteur Sud</u>	<u>Gérant-Secteur Ouest</u>
TÉMOIN	<u>[Signature]</u>	<u>[Signature]</u>
DATE	<u>15 juin 94</u>	<u>16 juin 94</u>

CONVENTION ADDITIONNELLE AU  
CONTRAT D'ÉLECTRICITÉ

des usines de filtration et de pompage d'eau potable situées:

- 3161 de la rue Joseph, Verdun
- 8585 De Lavérendrye, Ville Lasalle
- 815 Mc Gregor, Montréal
- 6200 Darlington, Montréal.

CONVENTION ADDITIONNELLE AU CONTRAT D'ÉLECTRICITÉ faite  
et passée à Montréal, province de Québec, le 1er jour de  
juin 1988.

ENTRE: VILLE DE MONTRÉAL, 700 est rue Saint-Antoine,  
Montréal, (Québec).

ci-après appelé "le CLIENT"

ET: HYDRO-QUÉBEC, une société constituée en vertu de  
la loi sur Hydro-Québec (L.R.Q. CH. 5), ayant son  
siège social en la ville de Montréal, Qué., agissant  
ainsi par ses représentants dûment autorisés aux  
fins des présente et ci-après appelée le  
"DISTRIBUTEUR".

.../2

1. TERME

La présente convention est en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1989.

La présente convention se continue par la suite automatiquement d'année en année pour une période de 5 ans. Cependant l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin en donnant à l'autre partie, au moins 2 mois avant l'arrivée d'un terme quelconque, un avis écrit de résiliation.

2. TARIFS ET CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

La fourniture et la livraison de l'électricité en vertu des contrats existants des quatre usines faisant l'objet de la présente convention sont faites selon les tarifs et conditions établies par les contrats respectifs et les règlements du distributeur qui s'appliquent.

Cependant, dans le but de faciliter les opérations du réseau du distributeur et du client, les deux parties conviennent mutuellement de ce qui suit:

-A la demande du distributeur et avec l'accord du client, le client s'engage à diminuer la puissance d'une ou de plusieurs usines pour une courte période prédéterminée. Afin de ne pas pénaliser le client, le distributeur ne tiendra pas compte de la pointe maximale aux usines affectée au cours de cette période.

-Dans le cas d'un bris de l'équipement à une usine du client et à la demande de celui-ci et avec l'accord du distributeur, le client peut augmenter pour une période prédéterminée la capacité de pompage des autres usines afin de répondre à la demande d'eau potable du réseau de la Ville de Montréal. Pour cette période le distributeur s'engage à ne pas tenir compte de la pointe maximale aux usines qui seront affectées.

En foi de quoi le distributeur et le client, agissant par leurs représentants dûment autorisés, ont signé la présente convention sous le sceau de leur société, au jour et à l'année mentionnés en premier lieu ci-haut.

LE CLIENT

TITRE

TÉMOIN

LE DISTRIBUTEUR

TITRE Chef de Service, Clientèle et Informati

TÉMOIN